

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-12-chem | T \[torture?\]](#) [ItemAugustin Nicolas. Si la torture est un moyen seur à vérifier les crimes secrets | Contre la question](#)

Augustin Nicolas. Si la torture est un moyen seur à vérifier les crimes secrets | Contre la question

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0253

SourceBoite_001-12-chem | T [torture?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Nicolas, Augustin](#)

Références bibliographiques[Nicolas, Si la torture est un moyen seur à vérifier les crimes secrets](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb310156775>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Nicolas, Augustin (1622 -- 1622)

TITRE Si la torture est un moyen seur à vérifier les crimes secrets

LIEU DE PUBLICATION Amsterdam

DATE 1682

EDITEUR Amsterdam : A. Wolfgang , 1682

contre la question

- "quelque je sois l'autorité du P^{er} humain, autant que personne, je ne puis pourtant m'y soumettre absol^u lorsque le cons^{ci} y répugne, / car et que la raison humaine y contredit

Je mets ~~mon~~^{pour} principe de mon actionné qu'on ne peut condamner / h. à mort tant qu'il n'est point extérie^u convaincu du crime duquel il est recherché ; or c'est constant qu'un h. qui n'est que ? innocent et qu'on suppose qu'il le charpent n'est à convaincre.

En effet

- Le P^{er} humain et d'ailleurs, indépendamment de sa nature, un h. qui n'a contracté qu'un crime. on ne peut de cette sorte questionner / h. à la mort, car la torture est une "peine absolue" ; elle "cause une peine plus gr^{ande} que celle qui peut attester la vie"
- Et la confession qu'on s'obtient par la torture ne peut pas servir de supplément suffisant à l'preuve car "on n'est ni libre, ni libre, elle ne peut servir de confession légitime."

pp 15-16

- Il s'agit souvent



- ou bien qu'on ~~doit~~^{relâche} ~~un~~^{un} innocent ~~avant~~^{ami} qu'on ait pu déterminer tout cela :

- ou bien qu'on relâche le criminel "s'il a
la bonté de charité ou l'impérément d'oublier
en bonnêt"

- ou bien à condamner l'innocent "qui se
confesse coupable par force", et à ~~le~~ oser
ainsi "un dernier supplice aux 12 martyrs que
un lui a vu se paillir son lit." (17.18)

- Les Anglais ont souvent justifié la torture par les
"crimes secrets", i.e. atrocités et secrets. Leur bien
effet sont - énormes
- et difficiles à prouver

Mais "plus un crime est secret, plus il faut que la
preuve en soit évidente" (ce n'est pas ce qu'il faut à
Farrar).

Et ~~la~~ " + les crimes sont difficiles à prouver, + on
insiste en insistant à le prouver par l'usage d'une méthode
que la torture" (ici contre Farrar, qui pensait que
la torture était bonne pour les crimes secrets).

p 24.25.